

Comité syndical du 8 mars 2021

DL 2021\_03/04

**PROTOCOLE D'ACCORD PRÉALABLE A LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ DE PROJET POUR LE DÉVELOPPEMENT DE PROJET ÉNERGIES RENOUVELABLES (PHOTOVOLTAÏQUE) SUR L'ISDND DE MONFLANQUIN**

Le Comité Syndical de ValOrizon, légalement convoqué le **26 février 2021**, s'est réuni, salle des fêtes de Damazan, sous la présidence de M. Michel MASSET, Président, le **lundi 8 mars 2021 à 10h00**.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL 47** : Séverine BESSON, Jacques BILIRIT, Christophe BOCQUET, Sophie GARGOWITSCH, Christine GONZATO-ROQUES, Françoise LAURENT, Michel MASSET, Valérie TONIN (8) ;

**VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION** : Marie-France BONNEAU, Pierre CAMANI, Gilbert DUFOURG, Jean-Claude DERC, Alain LERDU, Jacques PIN, Jacques VERDELET (7);

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS** : Jacques BORDERIE, Lionel FALCOZ, Michel LAVILLE, Christelle PRELLON, Jean-Eric ROSIER (5);

**SMICTOM LGB** : François COLLADO, Henri de COLOMBEL, Christian GIRARDI, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (5);

**FUMEL VALLÉE DU LOT** : Didier CAMINADE, Jacques PICCOLI, Jacques SEGALA (3);

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD** : Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Guillaume MOLIERAC (2);

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE** : Audrey ARMELLINI, Michel PONTTHOREAU (2);

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN** : Jean-Pierre BARJOU, Emilien ROSO (2);

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS** : Joël KLEIBER (1);

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC** : Michel VERGNÉ (1);

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES** : Jean-Louis COUREAU (1).

**Nombre de conseillers en exercice : 37**

**Présents** : Mmes ARMELLINI, BONNEAU, FOUNAUD-VEYSSET, PRELLON, MM. BARJOU, CAMANI, COUREAU, DE COLOMBEL, DERC, DUFOURG, KLEIBER, LORENZELLI, MASSET, PIN, ROSO, SEGALA, SOUBIRON, VERGNÉ (18)

**Représentés** : M. BILIRIT par M. DUFOURG, M. COLLADO par M. DERC, M. MOLIERAC par Mme FOUNAUD-VEYSSET, M. PICCOLI par M. SEGALA, M. VERDELET par M. PIN (5).

Quorum atteint

**Secrétaire de séance** : Mme Audrey ARMELLINI

**Nombre de délégués présents : 18**

**Représentés : 5**

**TOTAL : 23**

Participants divers : Mme Pascale RIVIERE (Paierie Départementale)

DL 2021\_03/04

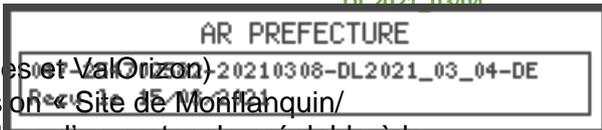
**PROTOCOLE D'ACCORD PRÉALABLE A LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ DE PROJET POUR LE DÉVELOPPEMENT DE PROJET ÉNERGIES RENOUVELABLES (PHOTOVOLTAÏQUE) SUR L'ISDND DE MONFLANQUIN**

La société SEM Avergies dont l'activité est dédiée au développement d'énergies renouvelables a proposé son assistance et son ingénierie techniques et financières au Syndicat ValOrizon.

ValOrizon de par son implantation territoriale et surtout son centre d'enfouissement de Monflanquin a fait part de son intérêt pour être impliquée dans cette démarche de valorisation du site.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective de ce projet les parties se sont rapprochées pour élaborer un protocole d'accord.

- Décembre 2020 : rencontre des deux présidents (Avergès et ValOrizon)
- Février 2021 : présentation du projet devant la Commission « Site de Monflanquin/certification ». Cette dernière a donné un avis à la signature d'un protocole préalable à la création de la société de projet



Le projet est présenté dans le diaporama ci-annexé.

### **Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Article 1 : **AUTORISE** le président de ValOrizon à signer le protocole préalable à la création de la société de projet ;
- Article 2 : **PRÉCISE** que cet engagement n'a aucune incidence financière ;
- Article 3 : **PRÉCISE** que les modalités de ce protocole organisant et stipulant les actions restant à mener jusqu'à la mise en place effective de la société de projet à créer pour les besoins du projet seront précisés au fur et à mesure de l'avancement des étapes.

### Résultats des votes

Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Damazan, le 10 mars 2021

Le Président,  
Michel MASSET

Publication / Affichage  
Le 10 mars 2021



Sem

**AVERGIES**

CONFIDENTIEL

AR PREFECTURE

05-254702582-20210308-DL2021\_03\_04-DE  
Reçu le 15/03/2021

## PROJET DE CENTRALE SOLAIRE ISDND MONFLANQUIN

ISDND, Lieu dit « L'Albié »  
47 150 MONFLANQUIN - Lot-et-Garonne

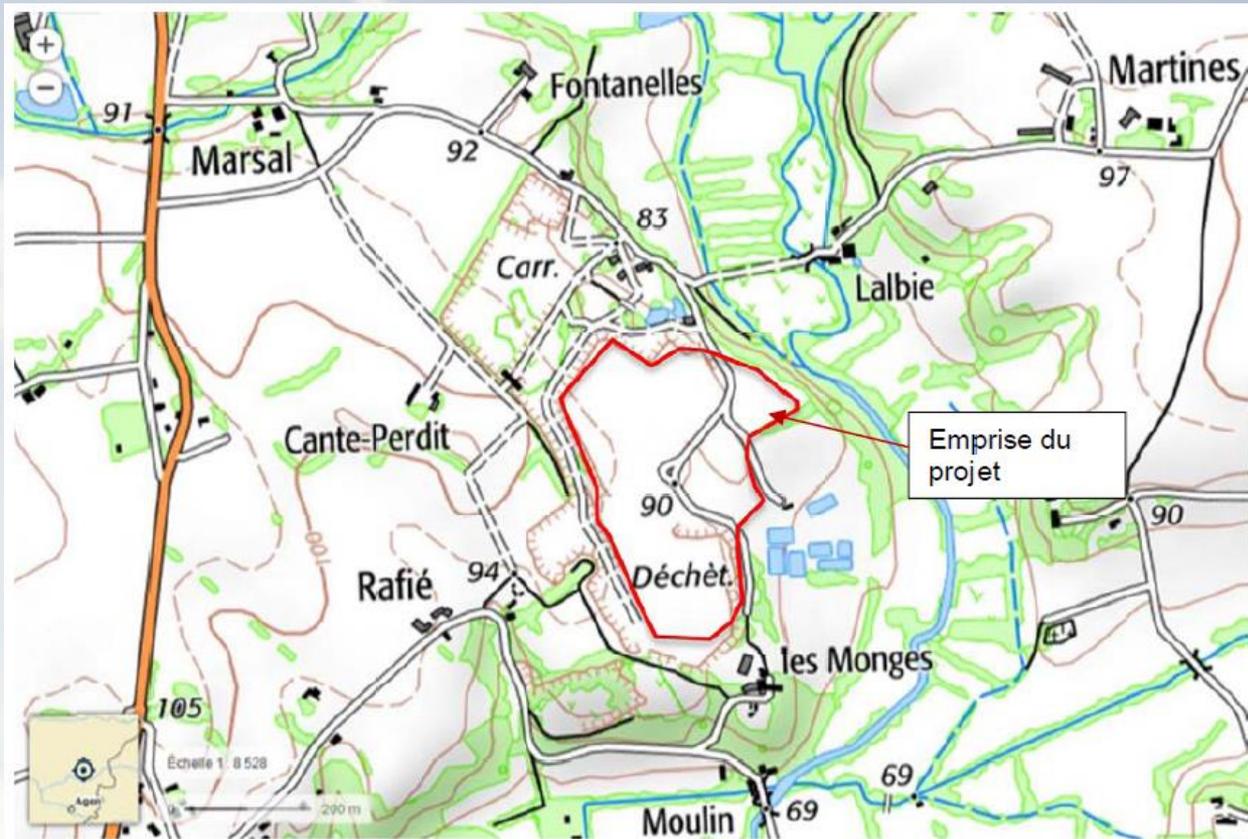
11 – 02- 2021

AR PREFECTURE

047-254702582-20210308-DL2021\_03\_04-DE  
Reçu le 15/03/2021

## Localisation

Le site d'enfouissement technique VALORIZON de Monflanquin est situé dans un environnement agricole légèrement vallonné. Site non visible depuis l'extérieur.



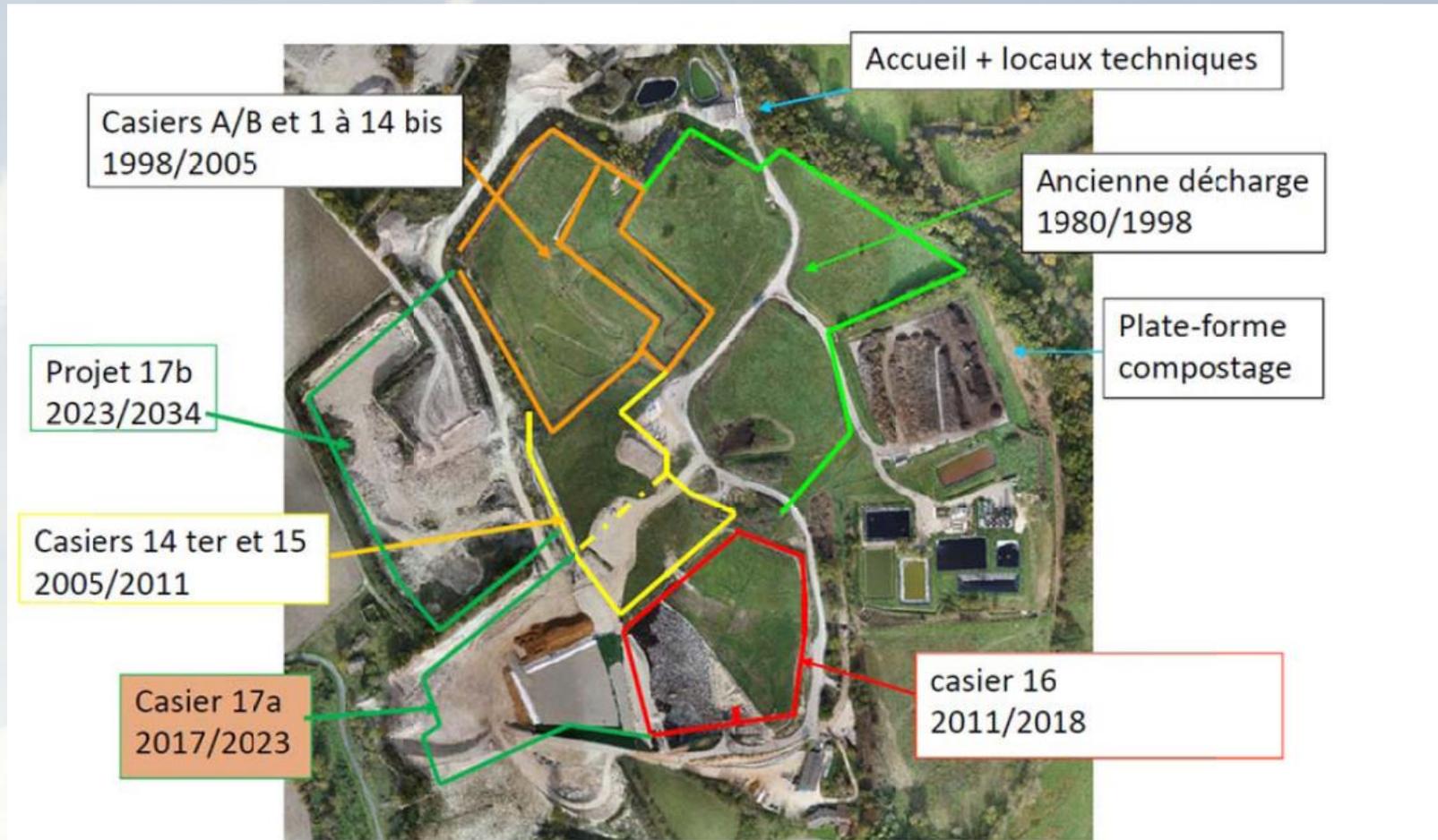
Localisation du site – CET Monflanquin (source cartographie IGN 1:25000)

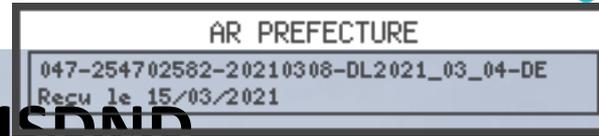
AR PREFECTURE

047-254702582-20210308-DL2021\_03\_04-DE  
Requ le 15/03/2021

## Vue aérienne

- Uniquement zones de casiers anciens (vert) + et orange/jaune sur lesquelles les réseaux biogaz sont prévus d'être retirés.





## Spécificités techniques de l'ISDND

Pose sur ISDND : aucune tranchée ni fondations ne sont possibles sur les zones de casiers

- Les tables devront être posés aux sol avec des **casiers lestés** (remplis de gravats) ou **longrines béton**.
- **Câbles cheminant en extérieur** sur chemin de câbles jusqu'aux postes de transformation

Réseau d'évacuation du biogaz :

- Prise en compte du réseau pour l'implantation des tables. **Tables de petite taille**.
- Possibilité d'enlever certains réseaux sur le **long terme** (15 ans) dès lors qu'il n'y a plus de récupération de biogaz.

Tassement sur site :

- A évaluer selon **étude géotechnique** pour déterminer les tassements à attendre dans le temps pour chaque zone.
- **Système d'ajustement** prévu sur les tables pour compenser d'éventuels tassements.

AR PREFECTURE

047-254702582-20210308-DL2021\_03\_04-DE  
Recu le 15/03/2021

## Reportage photos : Vue de la zone verte vers l'Est.

Absence de réseau biogaz – zone propice à l'installation de tables photovoltaïques (en s'écartant de la ligne d'arbres au sud) . Légère pente vers l'Est.



AR PREFECTURE

047-254702582-20210308-DL2021\_03\_04-DE  
Reçu le 15/03/2021

## Reportage photos : Vue zone Verte centrale – vers le nord.

- Zone plane et favorable au solaire – réseau d'évacuation des biogaz provenant de la zone orange présent.



AR PREFECTURE

047-254702582-20210308-DL2021\_03\_04-DE  
Reçu le 15/03/2021

## Reportage photos : Vue zone centrale depuis le sud vers le Nord.

- La zone est plane et bien exposée, sans contraintes de réseaux biogaz
- Les tas de compost pourront être retirés



AR PREFECTURE

047-254702582-20210308-DL2021\_03\_04-DE  
Reçu le 15/03/2021

## Reportage photos : Vue zone Nord.

- Zone relativement plane,
- Quelques réseaux biogaz. Ces casiers étant anciens, il est probable qu'il n'y ait pas de biogaz collecté par ces réseaux. Des analyses sont à réaliser. Si possible, les réseaux seront retirés. à prévoir de retirer pour la réalisation du projet en fonction des analyse ;



AR PREFECTURE

047-254702582-20210308-DL2021\_03\_04-DE  
Reçu le 15/03/2021

## Reportage photos : Vue zone Nord.

- Réseau biogaz installé et surélevé par rapport au terrain.
- Prévu de supprimer ces réseaux + maintenir une bande de 15 mètres inutilisable en bordure Ouest du site



# Implantation

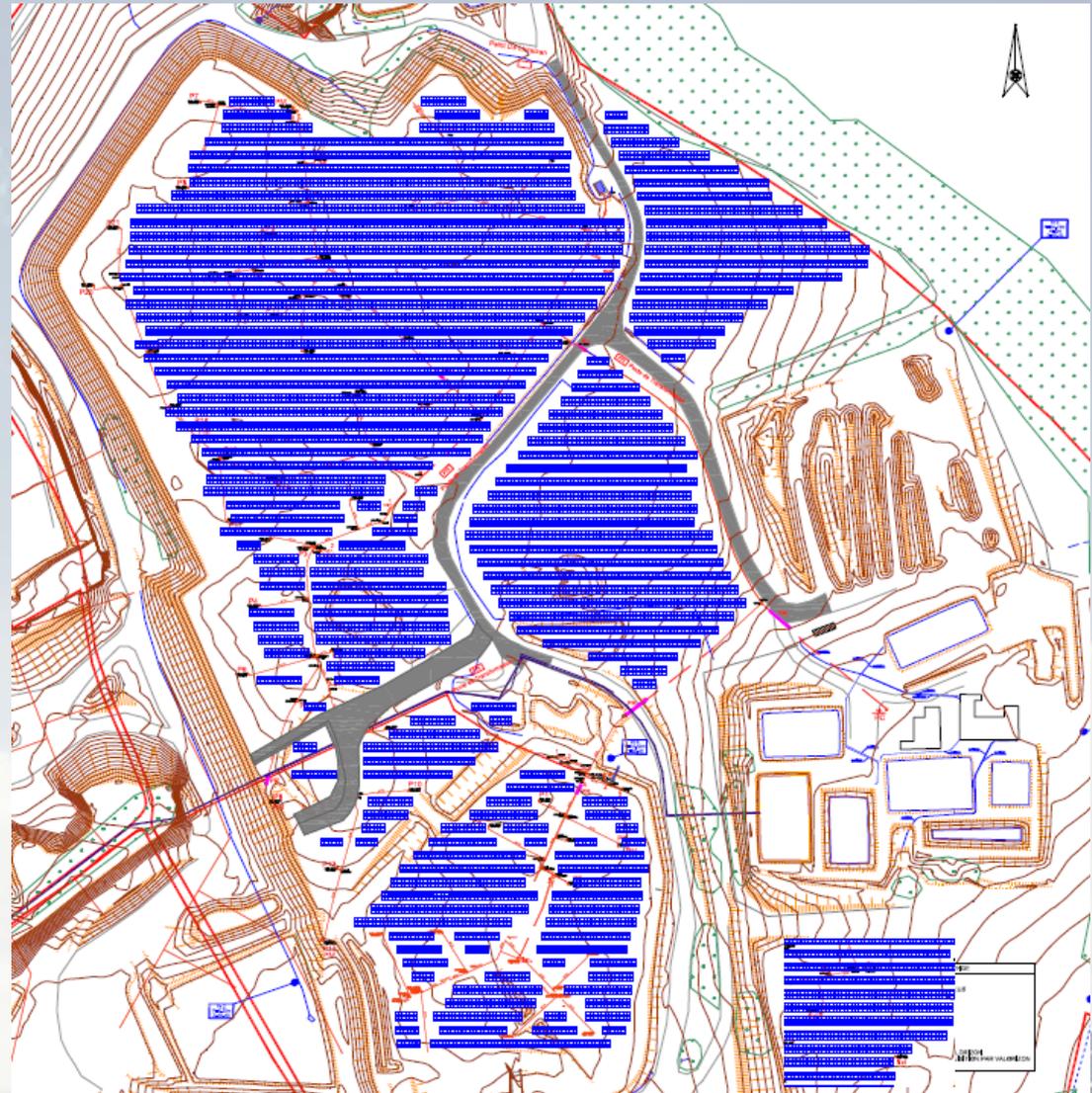
CONFIDENTIEL



AR PREFECTURE

047-254702582-20210308-DL2021\_03\_04-DE  
Requ le 15/03/2021

- Puissance totale : 10 790 kWc
- Surface brute : 13 ha



## Structures : adaptation aux différents supports

AR PREFECTURE  
047-254702582-20210308-DL2021\_03\_04-DE  
Révisé le 15/03/2021



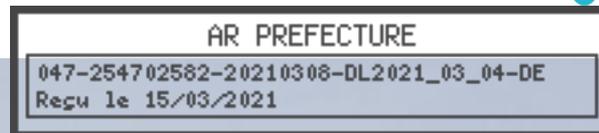
Structure avec ancrage lesté sur les casiers lestés



Structure avec ancrage par pieu sur la zone hors casiers

# Raccordement

CONFIDENTIEL



Etude payante réalisée par ENEDIS

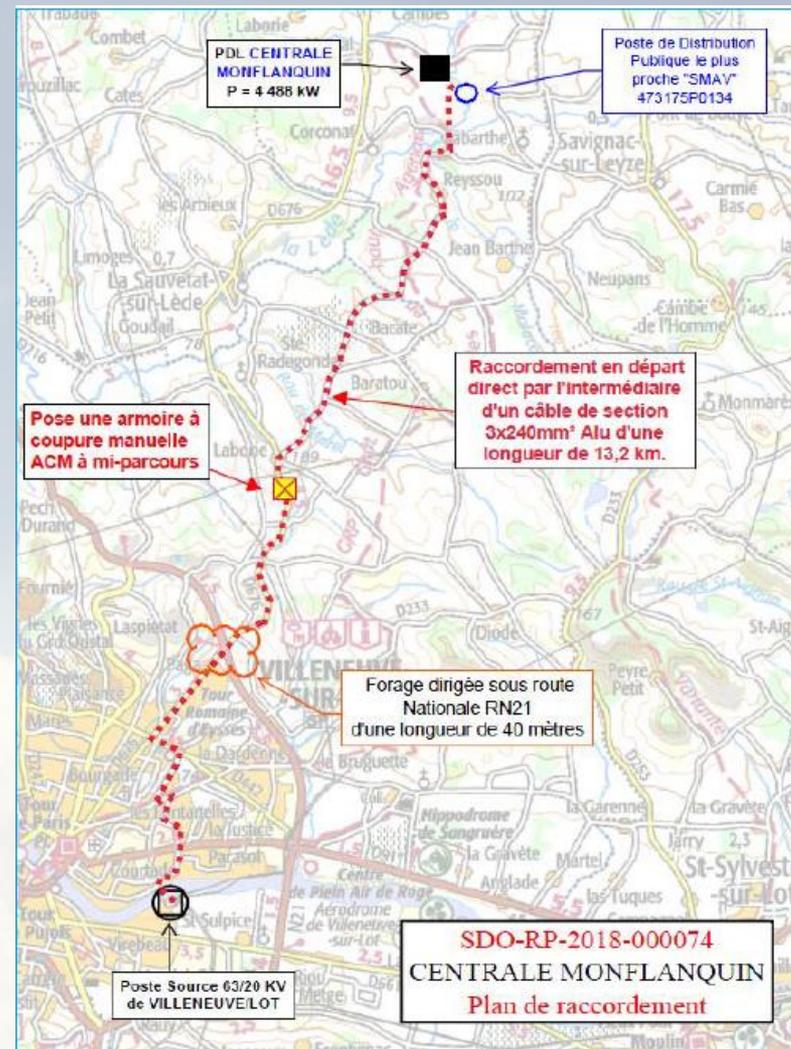


La contribution financière au raccordement est de 1 340 000 € HT

*Ce montant inclue une quote part de financement du schéma régional de raccordement des énergies renouvelables.*

*Son évolution de 23 370 €/MW à 79 400 €/MW aura un impact significatif.*

Le montant total avec la future quote part est estimé à **1 950 000 € HT**



# Cycle de vie

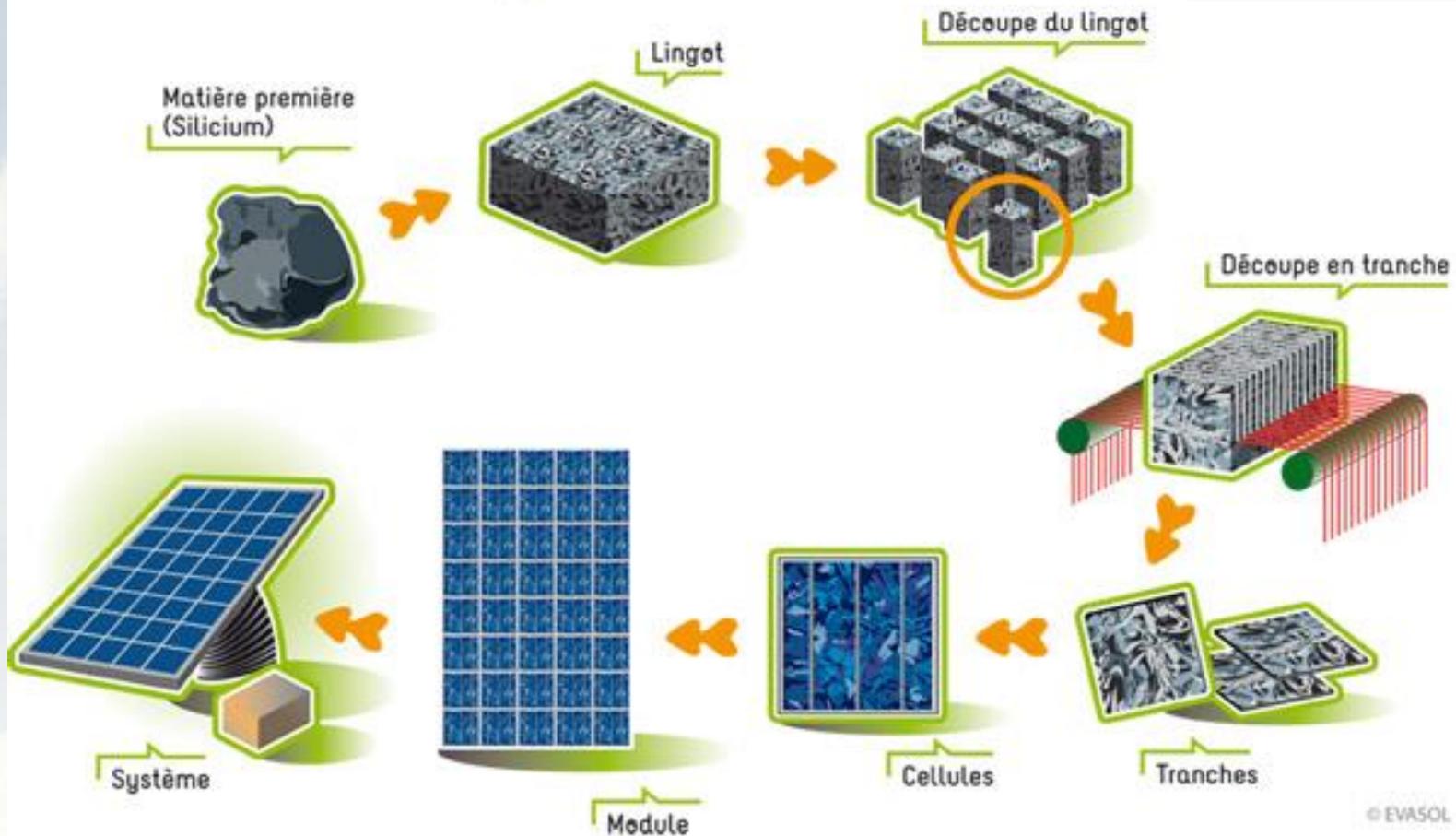
CONFIDENTIEL

AR PREFECTURE

047-254702582-20210308-DL2021\_03\_04-DE  
Reçu le 15/03/2021

La chaîne de fabrication  
du photovoltaïque

Aucune utilisation de  
terre rares



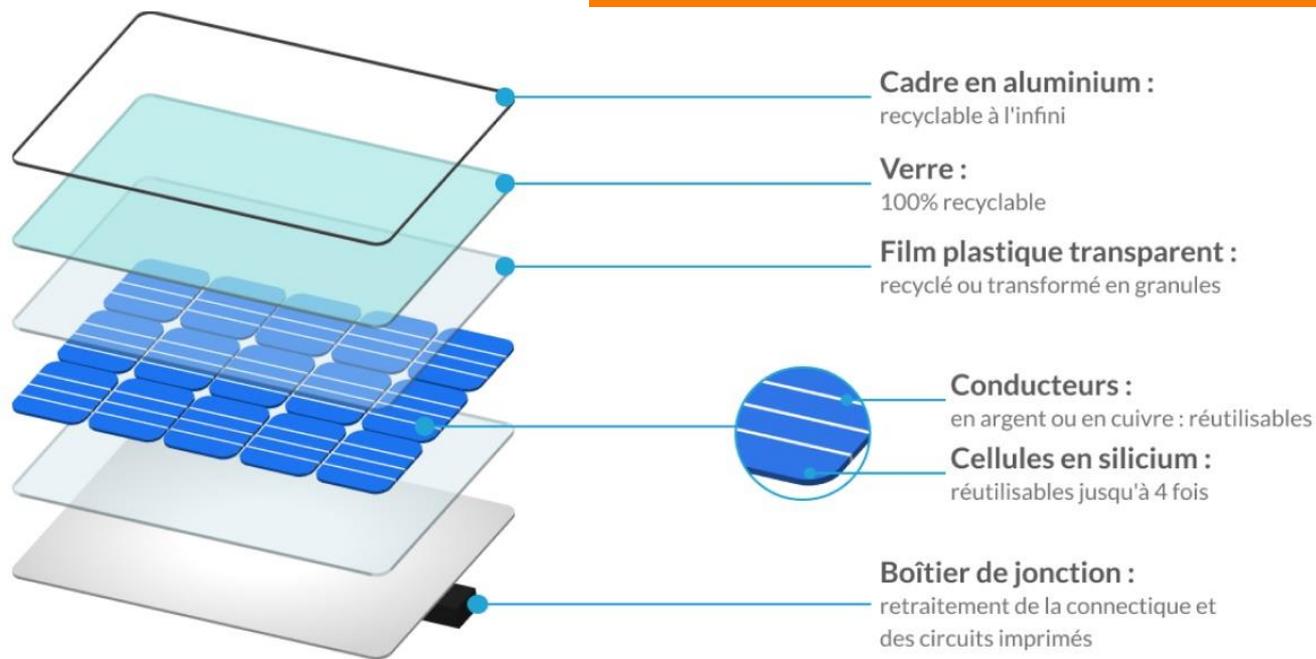
AR PREFECTURE

047-254702582-20210308-DL2021\_03\_04-DE  
Reçu le 15/03/2021

# 94.7%

## TAUX DE VALORISATION

Pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec cadre en aluminium.



AR PREFECTURE  
047-254702582-20210308-DL2021\_03\_04-DE  
Reçu le 15/03/2021

**Eco-Organisme agréé DEEE : PV CYCLE est responsable de la collecte et du recyclage des panneaux en France dans le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs**



AR PREFECTURE  
 047-254702582-20210308-DL2021\_03\_04-DE  
 Regu le 15/03/2021

Fiscalité		Calcul	Bénéficiaires	Total
<b>Contribution Economique et Territorial (CET)</b>	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)	3 150 € / MWc	Communauté de communes : 50%	<b>17 325 €/an</b>
			Département : 50%	<b>17 325 €/an</b>
	Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)		Communauté de communes	<b>15 688 € / an</b>
	<b>CVAE</b>		Communauté de communes	<b>8 800 € / an</b>
<b>Taxe d'Aménagement urbain</b>		Base d'imposition 10€/m <sup>2</sup> de module + 753€/m <sup>2</sup> de bâtiment (poste de livraison électrique)	Commune : 2 %  Dep. : 1,4%	<b>Commune : 9 800€</b>  <b>Dep. : 6 800 €</b>

AR PREFECTURE

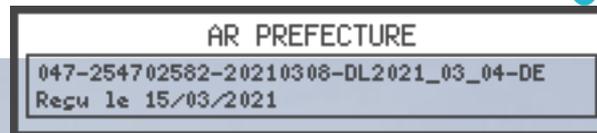
047-254702582-20210308-DL2021\_03\_04-DE  
Reçu le 15/03/2021

## Proposition de créer une société de de projet dédiée détenue par AVERGIES et VALORIZON.

Une partie des loyers est versée par anticipation. Ce montant est comptabilisé en apport de fonds pour financer la participation de VALORIZON.

VALORIZON peut ainsi détenir des parts sociales de la société de projet sans avance financière.

Valorizon bénéficie alors des revenus au prorata des parts sociales, en plus du loyer annuel.



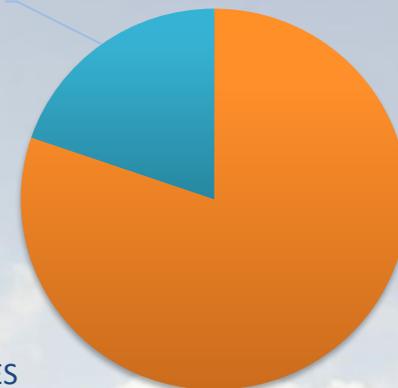
Hypothèse 20 % des fonds propres

Ressources		Montant	Proportion
<b>FONDS PROPRES</b>	<i>AVERGIES</i>	1 462 500 €	
	<i>VALORIZON (quote part du loyer capitalisé)</i>	360 000 €	
	<b>TOTAL DES FONDS PROPRES</b>	<b>1 786 500 €</b>	<b>19%</b>
<b>DETTE BANCAIRE</b>		7 494 000 €	81%
<b>TOTAL</b>		<b>9 280 500 €</b>	<b>100%</b>

Fonds propres

VALORIZON  
20%

AVERGIES  
80%

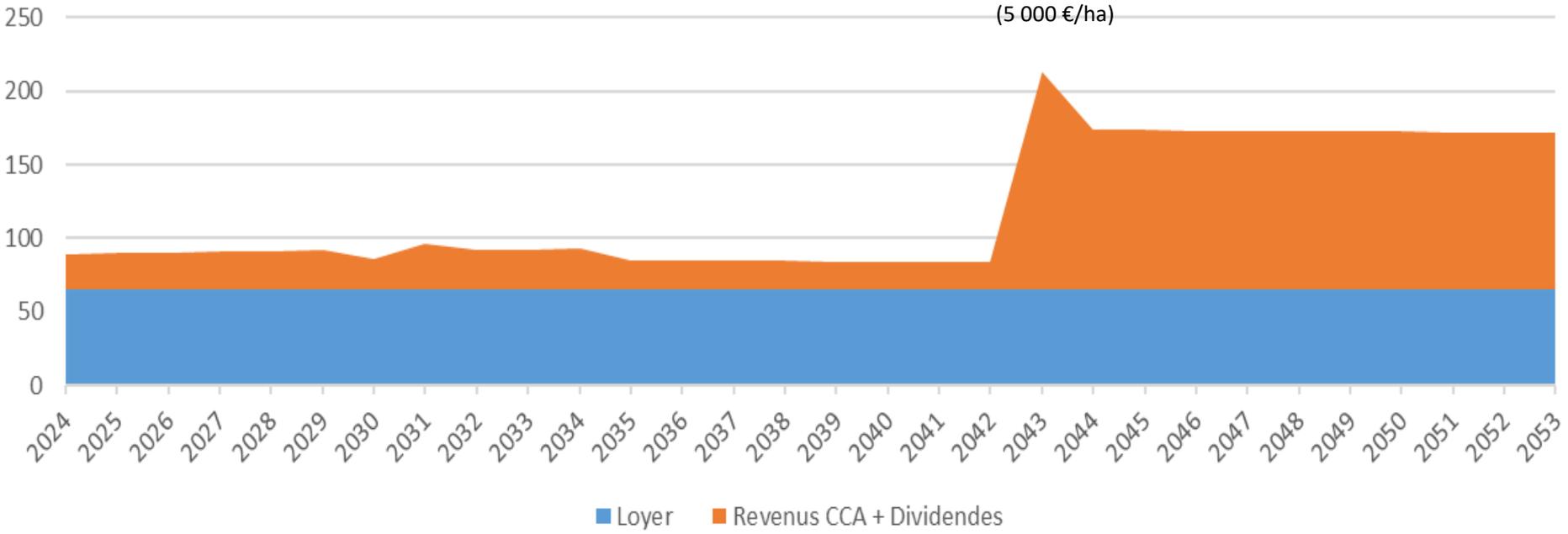


Loyer : 5 000 €/ ha soit 65 000 € /an

Revenus Valorizon AR PREFECTURE  
 hypothèse 20% des fonds propres + 65 k€ de loyer

047-254702582-20210308-DL2021\_03\_04-DE  
 15/03/2021

(5 000 €/ha)



Revenus Valorizon	Cumul 30 ans €
Loyer	1 950 000
Revenus CCA + Dividendes	1 667 000
<b>Total</b>	<b>3 617 000</b>
Moyenne annuelle	121 000

<b>Apport Valorizon (loyer capitalisé)</b>	<b>360 000</b>
Taux de participation	20,1%

TRI actionnaire 20 ans	4,57%
------------------------	-------

**Moyenne annuelle des revenus du capital + loyer = 9 300 €/ha**

\* CCA = Comptes Courants d'Associés (Quasi fonds propres)

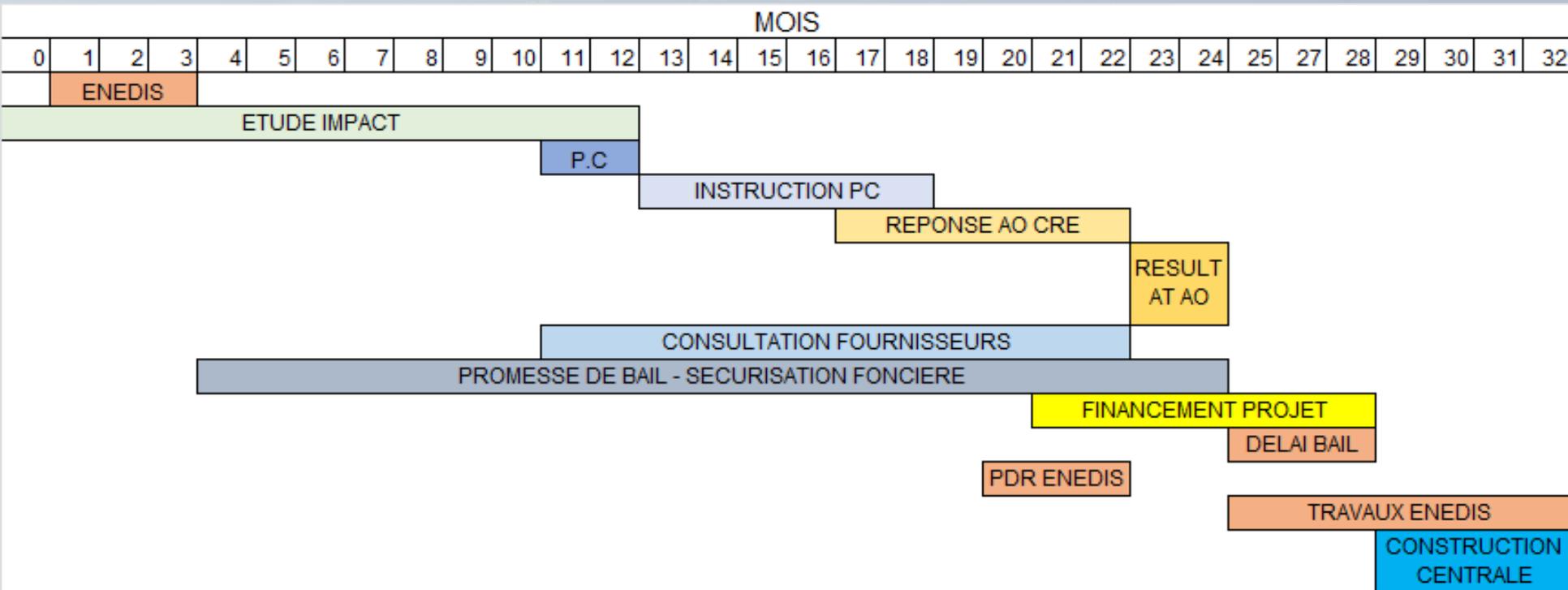
# Planning

CONFIDENTIEL



AR PREFECTURE  
047-254702582-20210308-DL2021\_03\_04-DE  
Reçu le 15/03/2021

## > PLANNING PRÉVISIONNEL



AR PREFECTURE

047-254702582-20210308-DL2021\_03\_04-DE  
Reçu le 15/03/2021

## **Pascal DE SERMET**

Président Directeur Général

AVERGIES

05 53 77 65 00

## **Votre interlocuteur**

### **Nicolas GENTE**

Directeur

SEM AVERGIES

06 35 29 97 08

[contact@avergies.fr](mailto:contact@avergies.fr)

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LA REALISATION DE LA CENTRALE SOLAIRE  
SUR L'ISDND DE MONFLANQUIN.**

Entre

1°) Le Syndicat de valorisation et traitement des déchets ménagers du Lot-et-Garonne ValOrizon représenté par son Président, M. Michel MASSET, dûment habilité par la délibération du 8 mars 2021 DL2021\_03/04,

ci-après dénommé « *ValOrizon* »

2°) La Société anonyme d'économie mixte AVERGIES ayant son siège social 26 rue Diderot, 47000 Agen, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen sous le numéro 851 396 143, représentée par Pascal DE SERMET DE TOURNEFORT, dûment habilité,

ci-après dénommé la « *SEM AVERGIES* » ou « *AVERGIES* »

Ci-après dénommées individuellement une « *Partie* » ou collectivement les « *Parties* »,

∩∩

## EXPOSE PREALABLE

Le Syndicat ValOrizon est un Syndicat Mixte constitué du Département de Lot-et-Garonne et des personnes publiques du département du Lot-et-Garonne exerçant pour le compte de ses communes adhérentes la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne.

Le Syndicat ValOrizon est ainsi propriétaire d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le site de l'Albié, ci-après l'« ISDND de Monflanquin », ci-après le « **Site** ».

ValOrizon s'est rapproché de la SEM AVERGIES dont l'activité est dédiée au développement d'énergies renouvelables pour lui apporter son assistance et son ingénierie technique et financière (ou par tout autre mode d'intervention à déterminer dans le respect de la réglementation applicable).

VALORIZON de par son implantation territoriale, est en effet très proche de la SEM AVERGIES qui a fait part de son intérêt pour être impliquée dans cette démarche de valorisation de ce site.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective de ce projet les Parties sont convenues de conclure la présente convention de partenariat et d'exclusivité (ci-après la « **Convention** ») organisant et stipulant les actions restant à mener jusqu'à la mise en place effective de la société de projet à créer pour les besoins du projet, ci-après le « **Projet** ».

VALORIZON et la SEM AVERGIES ont donc décidé de définir dans la présente Convention les termes et conditions de leur coopération (ci-après le « **Partenariat** »).

Il a été convenu que ces modalités couvrent aussi bien les apports respectifs des Parties à leur partenariat que le partage de leurs responsabilités dans le cadre de l'élaboration du Projet, ainsi que les principales dispositions qui régiront leurs relations au sein de la Société de Projet à créer pour les besoins du développement et de la mise en œuvre du Projet.

Ces modalités seront précisées au fur et à mesure de l'avancement des étapes détaillées dans la présente Convention.

## Table des matières

---

ARTICLE 1 - OBJET .....	4
ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU PROJET .....	4
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE .....	4
ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	5
ARTICLE 5 - COMITE DE PILOTAGE .....	5
ARTICLE 6 - PARTICIPATION AUX COUTS .....	7
ARTICLE 7 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DE PROJET .....	7
ARTICLE 8 - INTUITU PERSONAE ET EXCLUSIVITE .....	9
ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE DES DONNEES - ETHIQUE.....	9
ARTICLE 10 - MEDIATION - LITIGES .....	10
ARTICLE 11 - DECLARATION DES PARTIES.....	10
ARTICLE 12 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX.....	10
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINALES.....	11
ARTICLE 14 - LISTE DES ANNEXES .....	11

## ARTICLE 1 - OBJET

La Convention a pour objet de définir le cadre et les principaux termes et conditions de la coopération entre les Parties, en vue du développement, de la mise en œuvre et de l'exploitation du Projet décrit ci-dessous.

Afin de réaliser cet objectif de coopération, les Parties s'engagent à coopérer d'une manière loyale et efficace. Elles se tiennent étroitement informées du déroulement de leurs activités respectives.

Elles s'avertissent mutuellement et sans délai des événements ou des situations qui sont susceptibles de causer des retards ou un supplément de coûts, ou qui peuvent avoir une quelconque influence sur le bon déroulement ou la rentabilité du Projet.

Les Parties s'engagent par ailleurs à se rencontrer en tant que de besoin et à œuvrer conjointement pour l'aboutissement du Projet.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre, pendant toute la durée de la Convention, tous les moyens nécessaires à une coopération efficace en vue de la réalisation de leur Partenariat.

Elles s'engagent également à apporter à la Convention, le cas échéant et sans en bouleverser pour autant l'équilibre général, toutes les adaptations qui pourraient s'avérer raisonnablement nécessaires à sa bonne exécution.

## ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU PROJET

Le Projet prévu se situe lieu-dit « l'Albié » sur la commune de Monflanquin (Annexe n° 1)

Le projet consiste à réaliser une centrale solaire photovoltaïque sur l'emprise des casiers de stockage des déchets non dangereux une fois que ceux-ci sont fermés.

Le Site est propriété de ValOrizon Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°47-2016-08-26-002 du 12 août 2016

## ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties.

La durée initiale de la Convention sera de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, sous réserve d'une fin anticipée.

Tant que la Société de Projet à constituer entre les Parties dans les conditions décrites ci-dessous et sauf volonté contraire communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une à l'autre des Parties dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la Convention ou de sa dernière prolongation.

Pour le cas où l'une ou l'autre des Parties déciderait, pour un juste motif de ne pas poursuivre le Projet, les Parties conviennent d'en informer aussitôt l'autre partie et d'en justifier par tout moyen sans délais. Dans ce cas, chacune des Parties de conserver à sa charge les coûts et frais engagés sans recours contre l'autre.

La Convention sera prolongée tacitement pour une durée d'un an sans excéder une durée maximale de 4 ans.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Pendant toute la durée de la Convention, chaque Partie s'engage à mobiliser les ressources nécessaires au développement du Projet dans la limite de ses prérogatives et compétences, à faire ses meilleurs efforts pour accompagner le développement du Projet. D'une manière générale, les Parties s'engagent à coopérer d'une manière loyale et efficace.

Les Parties se tiennent étroitement informées du déroulement de leurs activités respectives quant au Projet.

La SEM AVERGIES coordonnera les différentes étapes du Projet ainsi que cela est détaillé ci-dessous.

Ces étapes consistent dans un premier temps à une étude de « préfaisabilité » qui devra permettre aux Parties de disposer d'une faisabilité technique, juridique et administrative du Projet ainsi que d'une analyse critique de son attractivité financière pour l'ensemble des Parties ainsi que pour le territoire, le tout conformément à la philosophie du Projet décrit ci-dessus (ci-après la « Phase de Préfaisabilité »).

Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement et sans délai des événements ou des situations qui sont susceptibles de causer des retards ou un supplément de coûts, ou qui peuvent avoir une quelconque influence sur le bon déroulement ou la rentabilité du Projet.

4.2 ValOrizon autorise et habilite AVERGIES et les intervenants déjà désignés ou restant à désigner par les Parties pour la réalisation des études énumérées ci-dessus à réaliser tout sondage, prélèvement, pose d'engin de mesure ou autres mesures et relevés sur le site.

Il est expressément convenu que les prestataires en charge de ces relevés devront, à première demande, justifier auprès de ValOrizon des attestations d'assurances correspondantes à leurs missions.

De son côté, ValOrizon s'engage à transmettre toutes les études et informations pouvant avoir un impact sur le Projet ou l'évaluation de sa faisabilité.

4.3 A date, les Parties déclarent et garantissent qu'aucun autre accord que le présent document n'a été conclu dans la perspective du Projet.

Il est expressément prévu que les Parties détermineront conjointement les conditions des études, de la construction et de la maintenance du Projet après mise en concurrence au mieux des intérêts de la future Société de Projet à constituer conjointement dans les conditions décrites ci-dessous.

A ce titre, afin de s'assurer que le Projet sera construit et exploité selon des conditions normales de marché convenues entre des entreprises indépendantes, les Parties conviennent qu'elles s'accorderont sur les meilleures options et solutions afin de retenir le partenaire mieux disant après une analyse comparative de ces différentes options sur la base d'un cahier des charges rédigé et validé par les Parties le tout dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique auquel la société de projet sera assujettie.

## ARTICLE 5 - COMITE DE PILOTAGE

### 5.1 Attribution du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se réunira pour décider des suites et mesures à prendre pour le Projet au fil de son état d'avancement, ci-après le « Copil ».

Les Parties se concerteront ainsi pour décider dans le cadre du Copil de poursuivre ou d'abandonner le projet suivant les résultats des conclusions des études techniques et juridiques.

Pour information, en cas de décision de poursuite du projet étudié, la meilleure solution pour valoriser l'énergie produite sera recherchée (contrat d'achat, candidature commune à l'appel d'offres du ministère, etc.). Les études et les démarches administratives, juridiques et de financement pour l'obtention des autorisations seront également mise en œuvre dans le cadre d'un travail en commun.

La phase de développement s'achèvera par l'obtention de toutes les autorisations administratives et techniques nécessaires au financement du Projet (dont le contrat de vente de l'électricité produite).

Cette phase débouchera sur la phase de mise en œuvre du Projet et est matérialisée par le financement du Projet recherché en phase précédente ainsi que par la conclusion des marchés nécessaire à la construction, l'exploitation et la maintenance de l'installation.

## 5.2 Fonctionnement du Comité de Pilotage

Les Parties échangeront au moins tous les 3 mois un bilan des actions et des moyens (humains, financiers...) mis en œuvre pour le développement du Projet en faisant apparaître les difficultés rencontrées et en apportant autant que possible des actions à entreprendre pour y remédier dans le cadre d'un comité de pilotage ci-après le « Comité de Pilotage ».

## 5.3 Composition – présidence – modalités de décisions

Ce Comité de Pilotage sera composé de deux (2) membres répartis comme suit :

- 1 membre pour ValOrizon
- 1 membre pour la SEM AVERGIES

Les premiers membres désignés par chacune des parties lors du premier Comité de Pilotage, sont :

- pour ValOrizon, Monsieur Michel MASSET, Président de ValOrizon,
- pour la SEM AVERGIES, Monsieur Pascal DE SERMET DE TOURNEFORT, Président Directeur Général de AVERGIES.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Comité de Pilotage pourront déléguer leurs pouvoirs à toute personne pouvant les substituer.

Ces fonctions ne seront pas rémunérées.

La présidence de ce Comité de Pilotage sera assurée pendant toute la durée de la Convention par la SEM AVERGIES.

Le Président ne pourra pas engager d'action de quelque nature que ce soit qui n'aurait pas été validée préalablement par le Comité de Pilotage. Le Président préparera l'ordre du jour du chaque Comité de Pilotage. Il sera encore en charge des compte rendus des Comités de Pilotage et plus généralement de la production des éléments nécessaire à la prise de décision par le Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage ne pourra valablement délibérer qu'en présence de l'ensemble de ses membres présents ou représentés statuant à l'unanimité.

## 7.2 Composition et financement de la Société de Projet

La Société de Projet sera dotée, sauf décision contraire des associés, d'un capital social qui sera entièrement libéré lors de son immatriculation.

Les frais de gestion et de fonctionnement de la Société de Projet seront assurés grâce à des appels de fonds émis envers ses actionnaires au prorata de leur participation.

L'objectif de taux de rentabilité des fonds propres investis par les actionnaires est fixé à 4,5 % sur une durée de 20 ans.

Le montant total des fonds propres nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque de 11 MWc est estimé à 19% du montant de l'investissement soit 1 786 500 € sur un investissement de 9 280 000 €.

Le taux de participation minimal de ValOrizon dans la société de projet, permettant de justifier d'un contrôle étroit sur celle-ci, est de 20%. Le taux de participation de ValOrizon sera déterminé au moment de la création de la société de projet.

Une participation de ValOrizon à hauteur de 20 % dans la société de projet se traduira par un apport de fonds propres de 360 000 €.dans les limites des dispositions fixées par l'article L2253-1 du CGCT.

## 7.3 Conditions du pacte d'associés et des statuts de la Société

Le Pacte d'associés sera finalisé au moment de la création de la Société de Projet et signé en même temps que les statuts. L'ensemble des deux documents, sans que cette énumération ne soit exhaustive, définiront notamment, en conformité avec les principes de la Convention :

- L'objet social de Société de Projet ;
- Les modalités de gouvernance et de coopération entre les Parties au sein de la Société de Projet ;
- Les organes de gouvernance de la Société de Projet, leurs attributions et leurs règles de fonctionnement (conseil d'administration, président, assemblée générale ...) ;
- L'obligation pour chaque Associé d'informer l'autre Associé de toute modification de contrôle de cet Associé ;
- Les droits d'information qui comprendront, a minima, pour chacun des Associés, un droit de communication d'information périodique sur l'activité de la Société de Projet (états financiers, évènements survenus, rapports sur les risques d'exploitation...) ainsi qu'un droit d'audit approfondi et régulier des comptes et opérations de la Société de Projet ;
- Les modalités de conclusion, de modification et de cessation des conventions conclues, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la Société de Projet et un Associé ;
- Une procédure de résolution des blocages des décisions des Associés ;
- Les principes généraux de mise en place des modalités de financement de la Société de Projet ;
- Les modalités de gestion des comptes de la Société de projet ;
- Les modalités de désignation des commissaires aux comptes ;
- Les critères à prendre en compte pour décider de la distribution des dividendes.

Dans un souci de transparence, le Comité de Pilotage pourra, sur convocation de son Président, inviter d'autres partenaires à participer au Comité de Pilotage pour recueillir leur avis. Dans ce cas de figure, ces partenaires ne disposeront pas de voix délibératives et devront s'engager à respecter la plus stricte confidentialité portant sur le projet.

## ARTICLE 6 - PARTICIPATION AUX COÛTS

Les Parties conviennent que AVERGIES avancera le paiement des coûts externes de développement du Projet -jusqu'à la date de financement de la Société de Projet devant intervenir une fois toutes les autorisations obtenues et devenues définitives et/ou dans une limite qui sera fixée par le Comité de Pilotage ci-après les « Coûts Externes de Développement ».

Ces coûts Externes de Développement feront l'objet d'un suivi et donneront lieu à des prises de décisions dans le cadre du Comité de Pilotage.

Les Parties déclarent et garantissent que les études, autorisations ou autre titre qui ont ou pourront être obtenus par leurs soins pour les besoins du Projet avant la création de la Société de Projet seront transférés au profit de cette Société.

En cas d'abandon du Projet dans les conditions prévues à l'article 3, les Parties conviennent que les Coûts de Externes de Développement resteront à la charge d'AVERGIES.

A contrario, les coûts de développement du Projet tant externes qu'internes supportés par AVERGIES seront pris en compte dans le financement du Projet.

## ARTICLE 7 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DE PROJET

### 7.1 Conditions générales

La décision de création de la société de projet sera prise par le Comité de Pilotage pour répondre soit aux besoins de dépôts des demandes administratives, de raccordement ou de subventions, soit pour les besoins du dépôt du dossier de candidature devant la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) ou de toute autre évènement nécessitant de justifier de la création de la société.

La Société de Projet sera constituée conformément à la réglementation en vigueur et plus généralement sous la forme de société par actions simplifiée (SAS).

Elle aura pour objet social exclusif la production d'énergie renouvelable. Leur gouvernance permettra à ValOrizon d'exercer un contrôle étroit sur la structure, le tout dans les conditions prévues à l'article L.2253-1 du CGCT et de l'article L.2122-1-3 du CG3P visé ci-dessus.

Les Parties sont ainsi convenues que ValOrizon exerce un contrôle étroit dans la Société à créer en exécution des dispositions précitées.

Ce contrôle étroit se manifestera par un pouvoir de blocage des décisions importantes nécessitant obligatoirement un vote favorable de ValOrizon.

Les appels de fonds pourront se traduire par des apports en compte courant d'associés pour financer le développement du Projet dans les conditions arrêtées par les Associés lors de la création de la Société de Projet.

Les Parties négocieront de bonne foi les Statuts de la Société de projet ainsi qu'un Pacte d'associés conforme aux principes généraux définis dans la présente Convention au point 7.3 ci-dessous.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait irrémédiablement contrainte, en vertu d'une décision de justice d'un tribunal compétent, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, ou en vertu d'une loi ou d'un règlement, de divulguer un ou plusieurs éléments confidentiels, elle s'engage à en informer sans délai l'autre Partie en lui fournissant tous les éléments nécessaires ou utiles sur la portée de cette obligation de divulgation.

Les Parties se concerteront alors sans délai, afin d'étudier les modalités selon lesquelles cette obligation de divulgation pourrait être valablement satisfaite, tout en limitant sa portée et ses conséquences dans toute la mesure du possible.

Chaque Partie reconnaît et consent à garder secrètes les informations confidentielles, à limiter l'accès aux informations confidentielles des Parties aux seuls membres de leur personnel, du personnel de leurs sociétés affiliées, ainsi que du personnel de leurs conseils, afin de mener à bien leurs missions.

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielle toute information échangée dans le cadre de ce projet, et ceci jusqu'à 3 ans après la mise en service des installations.

## ARTICLE 10 - MEDIATION - LITIGES

Préalablement à toute instance judiciaire, les Parties s'engagent à soumettre tout différend relatif à la Convention à une tentative de médiation. Chaque Partie désignera alors un médiateur, sauf à ce qu'elles s'accordent sur le choix d'un seul. En cas de mise œuvre de la médiation, l'une des Parties informera l'autre par LRAR du nom du conciliateur proposé, l'autre Partie aura huit jours pour notifier celui qu'elle désigne ; le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord de la deuxième Partie sur le choix du conciliateur proposé par la première. Dans un délai raisonnable ne pouvant excéder un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation, les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable.

En cas d'échec de la médiation obligatoire préalable, le contentieux sera porté devant les juridictions compétentes.

## ARTICLE 11 - DECLARATION DES PARTIES

Les Parties déclarent qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, susceptible de restreindre leur capacité civile où de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens, qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

## ARTICLE 12 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Chacune des Parties ainsi que leurs représentants respectifs déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds éventuellement versés antérieurement aux présentes pour les besoins du Projet est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier ;
- que l'origine des fonds versés dans le cadre de la présente opération est licite et ne contrevient pas

Les Statuts incluront notamment les dispositions suivantes :

- Inaliénabilité : interdiction de transfert, par quelque moyen que ce soit (apport, fusion, scission, mise en fiducie, garantie, etc.) de tout ou partie des titres à un tiers (hors filiale d'une des Parties) pour une durée restant à déterminer par les Parties à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque, à l'exception de cessions convenues entre les partenaires ou de tiers déjà identifiés entre les Parties (ou d'effacement au profit d'autres acteurs locaux ou citoyens à définir) ;
- Cession à un tiers (hors filiale d'une des Parties) : au-delà de la période d'inaliénabilité du capital susvisée, les Parties sont autorisées, sous réserve d'un droit de préemption, à céder leurs titres à un tiers sous réserve que le tiers adhère au Pacte d'Associés de la Société Projet et que l'Associé cédant garantisse les engagements du tiers cessionnaire. Par dérogation à ce qui précède les Parties pourront convenir que la cession de parts sera libre pour permettre d'autres acteurs publics locaux, ainsi que la SAS SEOLIS PROD, (société par action simplifiée, actionnaire de AVERGIES), de prendre des participations dans la Société.

Dans tous les cas, l'ouverture du capital à un tiers (hors filiale d'une des Parties) fera l'objet d'une décision unanime des Associés et d'un agrément. L'entrée au capital d'un tiers (filiale ou non) sera subordonnée à l'adhésion du tiers au Pacte d'associés (hormis, le cas échéant, pour les acteurs publics locaux)

A ce titre, les associés s'engagent à étudier avec bienveillance l'ouverture d'une part du capital de la Société de Projet aux collectivités territoriales concernées par le Projet et/ou à un investissement des citoyens concernés par le Projet.

## ARTICLE 8 - INTUITU PERSONAE ET EXCLUSIVITE

La présente Convention est conclue en considération de la qualité de chaque Partie. La Convention ne pourra en conséquence être cédée ou transférée.

En toutes circonstances, chaque Partie traite en son nom personnel et ne saurait en aucune façon être considérée comme le mandant ou le mandataire d'une autre partie.

Les Parties conviennent que, tant que la Convention sera en vigueur, elles ont l'intention de coopérer étroitement et sur la base décrite ci-après, dans un esprit de confiance mutuelle pour l'avancement et le bénéfice du Projet.

Dans tous les cas, les parties coopéreront de bonne foi et agiront de manière à promouvoir l'intérêt commun des Parties dans le Projet.

## ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE DES DONNEES - ETHIQUE

Pour les besoins de la Convention, seront notamment considérées comme soumises à l'engagement de confidentialité toutes les informations, opinions, prévisions, analyses ou études concernant le Projet ainsi que toute autre information communiquée par les Parties à l'occasion de leurs échanges.

La publication ou la transmission de toute information relative au Projet par l'une des Parties ne sera permise qu'après accord exprès des autres Parties.

à la législation visée ci-dessus ;

- qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

## ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINALES

La nullité qui pourrait affecter une des dispositions de la Convention n'affectera pas la validité de ses autres dispositions. Les Parties s'efforceront d'un commun accord de substituer à cette disposition nulle une autre disposition d'effet équivalent.

Toute modification des termes de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

Les Parties acceptent les accords précités et signent le présent document en trois exemplaires.

## ARTICLE 14 - LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Plan de situation

Annexe n°2 : Assiette du Projet

Annexe n°3 : Plan cadastral des parcelles

A Damazan

En deux (2) exemplaires,

Le 12 avril 2021

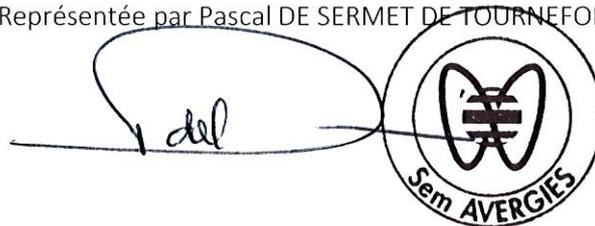
Pour ValOrizon

Représenté par Michel MASSET

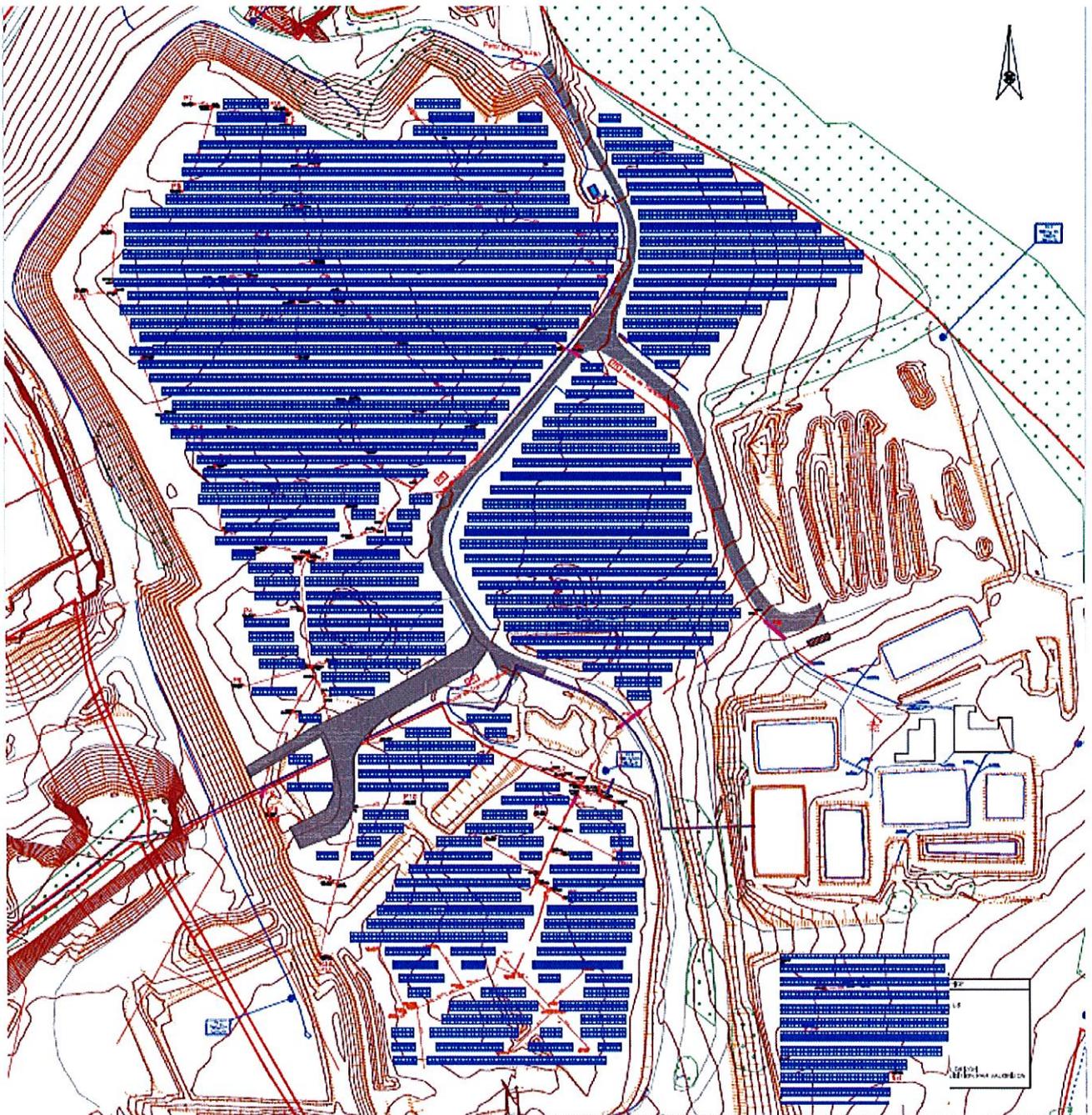


Pour la SEM AVERGIES

Représentée par Pascal DE SERMET DE TOURNEFORT







nn

DB

### Annexe 3 : Plan cadastral des parcelles

<p>Département : LOT ET GARONNE</p> <p>Commune : MONFLANQUIN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : AGEN Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Centre des Finances Publiques 47921 47921 AGEN CEDEX 9 tél. 05 53 69 19 19 -fax ptgc.470.agen@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BN Feuille : 000 BN 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500</p> <p>Date d'édition : 15/07/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>

